

AR PREFECTURE

006-210600110-20190513-DM201922-AR  
Reçu le 13/05/2019



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ 22

DATE D’AFFICHAGE : 13 MAI 2019

OBJET : MANIFESTATIONS ESTIVALES 2019 – MISSIONS D’ASSISTANCE TECHNIQUE – BUREAU DE  
CONTROLE – PASSATION D’UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE APAVE SUDEUROPE SAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, lors des manifestations estivales 2019, de s'assurer du bon montage des structures démontables (scènes etc....) et du respect des règles de sécurité.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec la société APAVE SUDEUROPE SAS, sise agence de Nice, sise 22-26, avenue Edouard Grinda à NICE (06200), d'un contrat portant sur l'exécution de missions d'assistance technique lors des manifestations estivales 2019.

Article 2 : Le coût forfaitaire des prestations est de 750 € H.T.V.A.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 13 MAI 2019

Le Maire,  
Roger ROUX

